

LETTRE D'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

La partie patronale :

La Commission scolaire
de Montréal

La partie syndicale :

Le Syndicat des professionnelles et
des professionnels du milieu de
l'éducation de Montréal

Forces majeures

Considérant l'article 7-4.01 des dispositions liant la Commission aux professionnels concernant les congés spéciaux;

Considérant la volonté de la Commission de revoir la définition de forces majeures tel que stipulé à l'article 7-4.01 h) afin d'y inclure la conciliation vie personnelle et vie professionnelle comme motif de congé;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

En application du paragraphe h) de la clause 7-4.01, la Commission et le Syndicat conviennent, en plus des raisons qui y sont invoquées, d'accorder à la professionnelle ou professionnel qui doit s'absenter de son travail, une permission d'absence sans perte de traitement, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) jours ouvrables, sur présentation d'une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement, pour les motifs suivants:

1. dans le cas d'un accident d'automobile dont est victime la professionnelle ou le professionnel : demi-journée (1/2), le jour de l'événement; la professionnelle ou le professionnel n'a pas droit à ce chef à plus d'un jour de congé par année scolaire;
2. dans le cas de maladie ou d'accident grave de la conjointe ou du conjoint de la professionnelle ou du professionnel nécessitant une hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence: un maximum d'un (1) jour par événement, le jour de l'événement;
3. dans le cas de maladie ou d'accident grave d'un parent (père ou mère) ou d'un enfant à charge de la professionnelle ou du professionnel nécessitant une hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence: un maximum d'un (1) jour par événement, le jour de l'événement;

Malgré ce qui précède, il est convenu entre les parties que l'élargissement des motifs d'absence aux paragraphes précédents ne peut avoir pour effet de dépasser le maximum annuel de trois (3) jours ouvrables apparaissant à la clause 7-4.01 h) de l'entente.

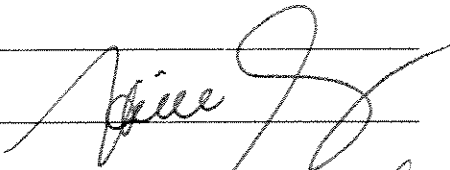
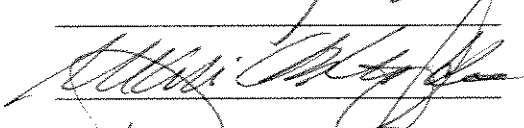

Les parties s'entendent qu'advenant une modification des conditions concernant les forces majeurs applicables au personnel enseignant, ces modifications feront parties intégrantes de la présente lettre d'entente.

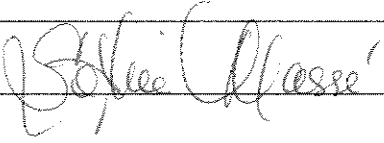
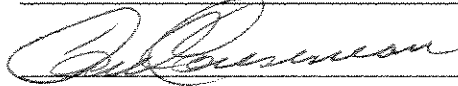

Cette entente entre en vigueur à la date de sa signature et aura effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, à l'entrée de nouvelles stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à Montréal, ce 11 jour du mois de février 2008.

La Commission scolaire
de Montréal

Le Syndicat des professionnelles et des
professionnels du milieu de l'éducation
de Montréal



Aux membres de la CSDM,

La CSDM et le SPPMEM ont convenu de modalités concernant l'application de la clause sur les journées pour force majeure. La lettre d'entente signée aujourd'hui et que vous retrouverez sous peu sur notre site contient les éléments suivants :

En application du paragraphe h) de la clause 7-4.01, la Commission et le Syndicat conviennent, en plus des raisons qui y sont invoquées, d'accorder à la professionnelle ou professionnel qui doit s'absenter de son travail, une permission d'absence sans perte de traitement, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois (3) jours ouvrables, sur présentation d'une pièce justificative indiquant la date et la nature de l'événement, pour les motifs suivants:

- 1. dans le cas d'un accident d'automobile dont est victime la professionnelle ou le professionnel: demi-journée (1/2), le jour de l'événement; la professionnelle ou le professionnel n'a pas droit à ce chef à plus d'un jour de congé par année scolaire;*
- 2. dans le cas de maladie ou d'accident grave de la conjointe ou du conjoint de la professionnelle ou du professionnel nécessitant une hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence: un maximum d'un (1) jour par événement, le jour de l'événement;*
- 3. dans le cas de maladie ou d'accident grave d'un parent (père ou mère) ou d'un enfant à charge de la professionnelle ou du professionnel nécessitant une hospitalisation d'urgence ou des soins médicaux d'urgence: un maximum d'un (1) jour par événement, le jour de l'événement;*

Malgré ce qui précède, il est convenu entre les parties que l'élargissement des motifs d'absence aux paragraphes précédents ne peut avoir pour effet de dépasser le maximum annuel de trois (3) jours ouvrables apparaissant à la clause 7-4.01 h) de l'entente.

Les parties s'entendent qu'advenant une modification des conditions concernant les forces majeurs applicables au personnel enseignant, ces modifications feront parties intégrantes de la présente lettre d'entente.

Cette entente est applicable à partir du 1^{er} janvier 2008.

Si vous avez des questions concernant l'entente, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

À toutes et à tous, une très bonne semaine
Sophie Massé, présidente
SPPMEM